



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-188

OBJET : Convention conclue avec l'association **DOUBLE DIÈSE**, producteur du spectacle « **JAME PACE TRIO** », pour l'organisation d'une représentation musicale le jeudi 15 août 2024, sur le boulevard Clemenceau, dans le cadre des Apéros Concerts.

Monsieur Richard STRAMBIO Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n°2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite mener à bien l'édition 2024 des Apéros Concerts ;

Considérant l'offre de l'association **DOUBLE DIÈSE**, producteur du spectacle « **JAME PACE TRIO** » ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature d'une convention prenant effet au jeudi 15 août 2024 portant sur la prestation de la formation musicale « **JAME PACE TRIO** » qui se tiendra sur le boulevard Clemenceau à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Le montant du règlement de la prestation est 900 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le 07 MARS 2024

Richard STRAMBIO,



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional

CONTRAT DE CESSION
Du droit d'exploitation d'un spectacle
Article 279.bis du Code Général des Impôts

ENTRE :

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan, Président de DPVA, Conseiller Régional
28 rue Georges Cisson – 83300 DRAGUIGNAN
Siret 218 300 507 00017 Ape 8411Z Licence 2-1084814 / 3-1084815
83300 DRAGUIGNAN

dûment habilité par décision municipale N° 2024-188

Ci-après dénommée « l'Organisateur » d'une part,

ET :

DOUBLE DIESE

Association régie selon la loi du 1^{er} Juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901,
Déclarée au Journal Officiel de 7 décembre 2017 sous le numéro W833004071,
Représentée par Madame Béatrice TATTI, présidente de l'association,
50 impasse des écureuils - chemin de Pichabert - 83340 FLASSANS SUR ISSOLE
Siret 835 074 329 000 11 Ape 9001Z Licence L-R-23-000665

Ci-après dénommée « le producteur » d'autre part,

IL EST CONVENU ET CONTRACTUALISE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Producteur met à disposition de **l'organisateur qui accepte** le groupe musical **Jame Pace Trio** afin d'assurer la représentation de la prestation définie ci-après :

Titre du spectacle : **JAME PACE TRIO**

Date et heure de la prestation : **le 15 août 2024 à 19h30 à 22h30** Lieu de la prestation : Boulevard Clemenceau

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle monté et assumera la pleine responsabilité artistique de la représentation.

En sa qualité d'employeur et pour ce qui concerne son personnel propre, il procèdera à sa rémunération et au paiement des charges sociales et fiscales afférentes au spectacle (ASSEDIC, AUDIENS, URSAFF, Congés spectacles, AFDAS, CMB).

Il lui appartiendra notamment de solliciter au préalable et en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi dans le spectacle, le cas échéant, d'intervenants mineurs ou d'artistes étrangers.

Il est également tenu de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile afin d'assurer la couverture, dans le cadre du déroulement de la prestation de tout risque préjudiciable aux personnes relevant de son autorité ainsi qu'à leurs biens.

Sous le terme générique de « spectacle », on entend les décors, les costumes, les meubles et accessoires et, en général, tous les éléments nécessaires à la représentation.

La manutention des décors et accessoires, propriété de la troupe sera effectuée, à l'issue de la représentation par les membres de l'association ou le personnel accrédité.

Le Producteur déclare, après visite, avoir pris connaissance des caractéristiques techniques du site dévolu à la représentation et les accepter.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Il peut advenir que l'Organisateur soit lui-même employeur à titre propre.

Dans ce cas, et en cette éventuelle qualité d'employeur, ces personnels étant totalement différenciés des artistes et de l'équipe technique mis à disposition par le Producteur, l'Organisateur fait directement auprès d'eux son affaire de leur rémunération et s'acquitte auprès des organismes concernés, sur ses deniers personnels, des charges sociales et fiscales légales afférentes.

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et les taxes éventuelles afférentes au spectacle et en assumera le paiement.

Les repas sont prévus chez les commerçants du site avant ou après la prestation et uniquement selon leurs menus proposés.

ARTICLE 4 : PRIX DE VENTE

Le prix de vente du spectacle est fixé à 900,00 Euros T.T.C (**neuf cent euros**).

Le règlement de la somme due au Producteur par l'Organisateur sera effectué sur présentation de facture par mandat administratif, dans un délai de 30 jours après dépôt de la facture sur Chorus Pro.

ARTICLE 5 : LOI ET ANNULATION

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

En cas de force majeure ou de calamité publique (guerre, révolution, émeute, mouvement populaire, accident de la circulation, deuil national, grève, épidémie, maladie dûment constatée d'un artiste), le présent contrat sera rompu sans aucune indemnité de part et d'autre. Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

En cas de pluie ou d'intempéries rendant impossible la représentation, le Producteur s'engage à reprogrammer une représentation à une date ultérieure en accord avec l'Organisateur.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

L'Organisateur sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

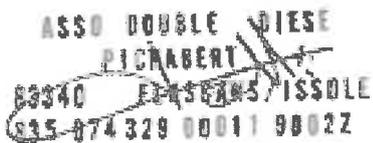
ARTICLE 6 : COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat ou sur sa bonne réalisation, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la Juridiction compétente du ressort, soit le Tribunal d'Instance de Brignoles (83). Tout recours par devant ladite Juridiction ne saurait être recevable qu'à la condition expresse qu'aient été préalablement épuisées toutes les voies de règlement amiable.

Fait en double exemplaire original

Le : 04/03/2024

Pour servir et valoir ce que de droit

L'organisateur (cachet, nom et signature) <i>précédé de la mention manuscrite 'lu et approuvé'</i>	Pour l' Association «DOUBLE DIESE » La Présidente, Mme Béatrice TATTI 	Pour « les artistes »
--	---	-----------------------